

Projet de règlement grand-ducal déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chaque groupe électoral

| 1. | Exposé des motifs | p. 2 |
|------|--|------|
| 11. | Texte du projet de règlement grand-ducal | p. 3 |
| 111. | Commentaire des articles | p. 4 |
| IV. | Fiche financière | p. 5 |
| V. | Fiche d'impact | p. 6 |



Exposé des motifs

L'article 7 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce prévoit, en ce qui concerne l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, qu'un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux, à savoir le groupe Alimentation, le groupe Mode, Santé, Hygiène, le groupe Mécanique, le groupe Construction - Gros œuvre - Parachèvement, le groupe Construction - Equipements techniques et le groupe Communication, Multimédia, Art et autres activités, ceci sans préjudice des membres désignés par la Fédération des Artisans.

De même, l'article 7 prévoit que les modifications à ce règlement grand-ducal sont à publier au plus tard six mois avant chaque élection au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

En vue des prochaines élections pour la Chambre des métiers qui auront lieu en avril 2022, la Chambre des métiers a demandé de modifier légèrement la composition de l'assemblée plénière.

Au vu de l'hétérogénéité des activités référencées sous le groupe 6 « Communication, Multimédia, Arts et autres activités » ainsi que de l'évolution croissante tant du nombre d'entreprises au sein de ce groupe que du nombre de personnes y occupées, la Chambre des Métiers a proposé de pourvoir ce groupe d'un siège supplémentaire, faisant de ce fait passer le nombre de membres effectifs élus de l'Assemblée plénière de 24 à 25.

Le gouvernement fait sienne la proposition de la Chambre des métiers. Pour des raisons de lisibilité, il est proposé de remplacer le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 au lieu de le modifier.

Finalement, il convient encore à noter qu'un projet de loi n°7775 se trouve dans la procédure législative qui envisage de modifier l'article 7 de la loi modifiée du 11 septembre 2011 précitée. En effet, dans son avis du 10 décembre 2019 relatif au Projet de loi n°7140, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce que la loi prévoie qu'un règlement grand-ducal soit pris sur proposition de la Chambre des métiers étant donné qu'une telle disposition entrave le pourvoir spontané du Grand-Duc d'exécuter des lois en faisant dépendre l'exercice de ce pouvoir de la formulation d'une proposition par une instance consultative. Dès lors, le projet de loi n°7775 supprime les termes « prises sur proposition de la Chambre des Métiers » à l'article 7, alinéa 2 et 3.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et notamment son article 7 ;

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Dans le cadre des élections des membres composant l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers, sont à élire vingt-cinq membres effectifs et vingt-cinq membres suppléants.

A ces membres déterminés par la voie de l'élection s'ajoutent trois membres effectifs directement désignés par la Fédération des Artisans.

Les sièges à pourvoir lors des élections se répartissent dès lors comme suit:

| Groupe 1 | Alimentation: | 2 sièges |
|----------|--|----------|
| Groupe 2 | Mode, Santé, Hygiène: | 4 sièges |
| Groupe 3 | Mécanique: | 4 sièges |
| Groupe 4 | Construction-Gros-œuvre-Parachèvement: | 9 sièges |
| Groupe 5 | Construction-Equipements techniques: | 3 sièges |
| Groupe 6 | Communication, Multimédia, Arts et autres activités: | 3 sièges |

Chaque groupe forme un collège électoral spécial pour l'élection de ses membres effectifs et suppléants à élire.

- Art. 2. Le règlement grand-ducal du 30 septembre 2011 déterminant le nombre de membres effectifs et suppléants de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers à élire, la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chaque groupe électoral est abrogé.
- **Art. 3.** Notre Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Ad article 1er

Le présent article détermine le nombre exact des membres effectifs et suppléants à élire pour la Chambre des métiers, ainsi que la composition numérique des groupes électoraux et le nombre de sièges réservés à chacun des six groupes électoraux.

Ad article 2

Pas de commentaire.

Ad article 3

Formule exécutoire.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.